

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1.365 pris en Conseil d'Administration, modifiant les taux des indemnités de déplacement prévus au tableau I annexé à l'arrêté local du 25 mars 1939.

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
13 décembre 1945

Numéro JO
n° 11 du 31/12/1945

Date du numéro
31 décembre 1945

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour en France et sur les passages et tous actes subséquents en particulier les décrets du 13 juin 1912 portant règlement sur les déplacements aux colonies du personnel en tretenant sur les budgets locaux et du 25 juillet 1919 sur le mode et la concession des indemnités pour les familles des fonctionnaires en déplacement

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde des fonctionnaires, agents et employés des cadres coloniaux, notamment en son article 110 ter (nouveau)

Vu l'article 82 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu l'arrêté local n° 290 du 25 mars 1939 portant règlement sur le régime des déplacements et de transbordement des bagages des fonctionnaires des cadres généraux, métropolitains et locaux à la Côte Française des Somalis

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 7 décembre 1945 ; Sous réserve de l'approbation ministérielle,

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

— Le tableau n° 1 annexé à les taux des indemnités de déplacement à l'arrêté local n° 296 du 25 mars 1939 fixant la Côte Française des Somalis est annulé et remplacé par le tableau ci-joint. Art. 2. — Les nouveaux taux sont applicables pour compter du 1er novembre 1945. Art. 3. — Le Chef du Bureau des Finances et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué, publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

J.

